



LES IMPÔTS EN EUROPE

2024

32^{ème} ÉDITION


24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.euraaudit.org


Pays-Bas



 **Capitale :**
Amsterdam

 **Langue :**
Néerlandais

 **PIB/habitant**
2023 :
USD 70.869

 **Indicatif :**
+31

 **Superficie :**
41.530 km²

 **Statut :**
Monarchie
constitutionnelle

 **Monnaie :**
Euro

 **Fête nationale :**
27 avril

 **Population :**
17.645.122

 **Code ISO :**
NLD

Les principales modifications de la loi fiscale en 2024 sont :

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Participations importantes :

Le taux d'imposition des revenus provenant d'une participation significative (dans la «boîte 2»), principalement les dividendes et les plus-values, sera double : 24,5% sur les premiers 67.000 € et 33% au-delà.

Décision de 30%

A partir de 2024, l'abattement de 30% se réduira de 10 points de pourcentage tous les 20 mois (pas pour les cas existants).

1. Impôt sur les sociétés

1.1. Assiette

Les personnes morales sont redevables de l'impôt sur le revenu des sociétés par rapport à leurs revenus mondiaux. Il n'existe aucun droit d'apport, aucune taxe sur la valeur nette ni aucun impôt sur les bénéfices de succursales. Les fondations («stichtingen» en néerlandais) sont essentiellement exonérées de l'impôt sur le revenu des sociétés, sauf si elles exercent des activités commerciales.

1.2 Résidence et non-résidence

Les entités résidentes comprennent les sociétés et autres entités constituées en société qui sont redevables de l'impôt sur le revenu des sociétés par rapport à leurs revenus mondiaux. Une société est résidente si elle est de droit néerlandais ou si son siège se situe aux Pays-Bas.

Les entités non-résidentes sont redevables de l'impôt néerlandais sur le revenu des sociétés par rapport à certains revenus de source néerlandaise. Les revenus les plus importants sont ceux tirés d'un établissement permanent aux Pays-Bas ou d'un bien immobilier néerlandais.

1.3 Périodicité et déclaration

L'année fiscale aux Pays-Bas correspond à l'année calendaire. Toutefois, une société peut remplir sa déclaration en fonction de son propre exercice.

Généralement, la déclaration de revenus d'une société doit être remplie par voie électronique dans un délai de six mois suivant la fin de son année fiscale. Un report de la déclaration peut être obtenu. Une fois la déclaration remplie, la société reçoit un avis de cotisation à payer. Des appels provisionnels sont utilisés, payables tout au long de l'année. Ces avis sont déduits ultérieurement du montant final de l'impôt.

L'avis de cotisation final doit être émis dans un délai de trois ans suivant la date ultime d'envoi de la déclaration d'impôt. Les autorités fiscales peuvent réviser l'avis de cotisation final dans un délai de cinq ans (douze ans pour les revenus étrangers) suivant cette date si cette révision se fonde sur des informations indisponibles lors de l'émission de l'avis de cotisation final d'origine.

1.4 Revenus imposables

Le bénéfice imposable se fonde sur le bénéfice comptable soumis à certains ajustements. En outre, des déductions limitées s'appliquent à certaines donations. Les bénéfices comprennent les plus-values.

Les dépenses liées à l'activité sont généralement déductibles, même si la déduction de certaines dépenses à caractère mixte peut être limitée. En outre, il existe des règles détaillées limitant la déduction des intérêts payés, même en l'absence d'exigences en matière d'endettement.

Une disposition peut être créée par rapport aux créances irrécouvrables et douteuses sur une base spécifique ou générale.

Une déduction mineure s'applique en cas d'investissement dans des actifs dont la valeur est comprise entre 785 € et 19.535 €, pour des investissements de 387.580 € au maximum.

1.5 Revenu de groupe et accords de groupe

Une société résidente des Pays-Bas peut former une consolidation (unité fiscale) à des fins fiscales avec des filiales détenues à 95%. Cette propriété lui confère au moins 95% des droits de vote. Toutes les sociétés membres doivent respecter le même exercice et être soumises aux mêmes règles fiscales (par exemple, aucune ou chacune d'elles bénéficie d'exonérations). Le regroupement peut se produire à tout moment de l'année.

Dans certains cas, des participations indirectes et les autres filiales peuvent être membres d'une unité fiscale.

1.6 Plus-values

Outre l'exonération de participation (voir la section sur les exonérations), les plus-values sont considérées comme des revenus standards.

1.7 Pertes

Les pertes peuvent être reportées d'un an et reportées indéfiniment. Les pertes jusqu'à 1.000.000 € sont entièrement déductibles. Toutefois, les pertes supérieures à 1.000.000 € ne sont déductibles qu'à hauteur de 50% du bénéfice net d'exploitation de l'année. Les pertes peuvent s'éteindre lors d'un changement d'actionnaires et d'un changement d'activité.

1.8 Exonérations

Une exonération de participation peut être accordée par rapport aux dividendes reçus par des sociétés néerlandaises de la part d'une société détenue à au moins 5%. Les plus-values tirées de la cession d'une participation sont également exonérées de l'impôt sur le revenu des sociétés. L'exonération se fonde sur le principe que les bénéficiaires déjà assujettis à l'impôt sur les sociétés ne sont pas imposables à nouveau.

L'exonération s'applique à condition que la société dans laquelle les actions sont détenues ne dispose pas d'au moins 50% d'actifs à caractère passif en excédent. Si c'est le cas, elle est imposable à un taux raisonnable (généralement 10%). À cette fin, un bien immobilier n'est pas considéré comme un bien de placement passif.

Peu importe la durée de détention des actions. Certaines autres conditions peuvent s'appliquer.

1.9 Taux

L'impôt sur le revenu des sociétés est perçu au niveau national. Les premiers 200.000 € sont imposés à un taux de 19%, le reste à 25,8%.

Afin de stimuler l'innovation aux Pays-Bas, il existe un taux spécial de 97% appliqué aux revenus tirés d'une propriété intellectuelle éligible (appelé la boîte d'innovation).

Les revenus tirés d'une propriété intellectuelle éligible doivent être associés à un

brevet (ou à un autre savoir-faire éligible) développé par la société concernée, même si le travail peut être réalisé par des tiers sous certaines conditions et sur une base contractuelle. Le taux de 7% s'applique uniquement lorsque les pertes associées à l'activité d'innovation ont été déduites.

En outre, les salariés chargés de la recherche et du développement peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe sur les salaires et des cotisations sociales.

1.10 Allègement de la double imposition

Un crédit est proposé par rapport aux retenues fiscales sur les dividendes, les intérêts et les redevances. Tous les autres revenus de source étrangère sont généralement exonérés d'impôt aux Pays-Bas.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

2.1 Assiette

Les impôts les plus importants sont l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les salaires, ce dernier étant prélevé à la source. L'impôt sur les salaires peut être déduit de l'impôt sur le revenu.

Certaines cotisations sociales sont également majoritairement versées par le salarié.

2.2 Résidence et non-résidence

La résidence est déterminée « en fonction des circonstances ». Les principaux critères comprennent la possession d'un domicile, la présence de membres de la famille et une présence professionnelle et physique. Une personne arrivant aux Pays-Bas est considérée comme résidente à partir de sa date d'arrivée si elle compte y rester. Une personne quittant les Pays-Bas et y retournant dans un délai d'un an sans avoir été résidente d'un autre pays est considérée comme résidente sur toute la période.

Une personne résidente des Pays-Bas est redevable de l'impôt sur le revenu par rapport à ses revenus mondiaux.

Les non-résidents sont redevables de l'impôt sur le revenu provenant de certaines sources néerlandaises, notamment le revenu tiré d'un bien immobilier

sur le territoire, d'une participation importante dans une société néerlandaise et d'une activité néerlandaise.

2.3 Périodicité et déclaration

L'année fiscale correspond à l'année calendaire.

Les contribuables invités par les autorités fiscales à remplir une déclaration se doivent de le faire. Les individus redevables d'un impôt sur le revenu supplémentaire doivent demander et remplir un formulaire de déclaration de revenus.

En général, une déclaration d'impôt doit être soumise avant le 1^{er} mai suivant la fin de l'année fiscale concernée, mais un report peut être accordé.

Après avoir rempli la déclaration, la société reçoit un avis d'imposition. Des appels provisionnels sont utilisés, payables tout au long de l'année. Ces avis sont déduits ultérieurement du montant final de l'impôt.

2.4 Revenus imposables

Les revenus sont divisés en trois catégories :

1. la catégorie 1 regroupe les revenus tirés du travail ou d'une résidence principale

Elle comprend les revenus tirés du travail (y compris les jetons de présence) généralement assujettis à l'impôt sur les salaires prélevé à la source. Si les avantages en nature sont imposables, un employeur peut verser jusqu'à 1,92% des premiers 400.000 € de revenu total et 1,18% au-delà sous forme de prestations non imposables. Certains éléments spécifiques non imposables peuvent également être payés sans déduction fiscale. Des déductions s'appliquent par rapport aux cotisations de retraite versées à un fonds approuvé. Les frais de transport professionnels sont exonérés dans une certaine limite. Les revenus commerciaux sont assujettis à l'impôt concernant la catégorie 1.

2. la catégorie 2 regroupe les participations importantes dans une société

Elle regroupe les revenus provenant (essentiellement) d'une participation d'au moins 5% dans une société. Cette participation comprend les dividendes et les plus-values.

3. la catégorie 3 regroupe les revenus tirés d'actifs nets

Les revenus des actifs nets sont généralement imposés dans la case 3 sur la base d'un rendement notionnel, mais le taux dépend de la composition des actifs et

des passifs et le résultat est alors imposé à 36%. Le revenu notionnel varie de 1,33% pour l'épargne à 6,047% pour les investissements. Cet impôt est destiné à couvrir aussi bien les revenus passifs que les plus-values. Toutefois, il s'applique également aux actifs qui ne génèrent aucun revenu et aucun abattement n'est accordé pour les pertes.

2.5 Plus-values

Les plus-values sont imposées conformément aux règles de la catégorie concernée.

2.6 Pertes

Généralement, les pertes peuvent être déduites des revenus entrant dans la même catégorie.

Les pertes relatives à la catégorie 1 sont traitées comme suit :

- Report rétrospectif de 3 ans et ultérieur de 9 ans.

Les pertes relatives à la catégorie 2 sont traitées comme suit :

- Report rétrospectif de 1 an et ultérieur de 6 ans.

Les pertes relatives à la catégorie 3 ne sont pas déductibles.

2.7 Exonérations

Aucune exonération importante n'est accordée par rapport à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2.8 Réductions et taux

Pour la catégorie 1, un crédit d'impôt compris entre 0 et 3.362 € est accordé aux personnes physiques dont le salaire est égal à 75.518 € environ. D'autres réductions d'impôt s'appliquent aux personnes physiques dans certaines circonstances. Une personne résidant sur le territoire une partie de l'année peut bénéficier de l'intégralité du crédit. Des déductions supplémentaires peuvent être accordées à une entreprise. Une exonération de 57.000 € peut s'appliquer aux actifs nets entrant dans la catégorie 3.

Les taux, qui incluent certaines cotisations de sécurité sociale, sont de 36,97% pour les revenus jusqu'à 75.518 € et de 49,5% pour l'excédent. Les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite publique sont soumises à un taux d'imposition légèrement inférieur.

À partir de 2024, deux tranches de taux s'appliqueront dans la catégorie 2 : 24,5% sur les premiers 67.000 € de revenus et 33% au-delà.

Les revenus entrant dans la catégorie 3 peuvent être répartis entre époux ou partenaires fiscaux. Le taux est de 36%.

2.9 Sécurité sociale

Les cotisations sociales sont perçues conjointement à l'impôt sur le revenu. Elles sont constituées de plusieurs types de fonds. Les cotisations suivantes ne sont payables que par les particuliers assujettis à l'impôt de la catégorie 1 :

- pension de retraite publique (17,90% pour des revenus de 38.098 € au maximum);
- soins de longue durée (9,65% pour des revenus de 38.098 € au maximum) ;
- prestations versées aux survivants (0,10% pour des revenus de 38.098 € au maximum).

Le montant annuel maximum des contributions sociales à payer par les employés se monte à 10.534 €.

Outre les cotisations sociales, chaque salarié doit dépendre d'un régime de sécurité sociale. Le taux de cotisation dépend de la profession.

2.10 Expatriés

Les expatriés éligibles entrant dans le pays disposent d'une facilité spéciale appelée « règle des 30 », selon laquelle 30% de la rémunération totale versée peut être non imposable. En général, la décision peut être appliquée pendant 5 ans.

À partir du 1^{er} janvier 2024, l'expatrié recevra son salaire exonéré d'impôt à hauteur de 30% pendant les 20 premiers mois. Les 20 mois suivants, il pourra bénéficier d'un abattement de 20% en franchise d'impôt. Les 20 derniers mois de la période de 5 ans, il pourra bénéficier d'un abattement de 10% en franchise d'impôt.

L'abattement de 30 % continuera à s'appliquer pendant la durée des rulings existants (obtenus avant le 1^{er} janvier 2024).

Le fait de bénéficier de la règle des 30% permet à l'expatrié d'opter pour un statut de non-résident partiel, ce qui signifie que les revenus non gagnés (autres que ceux tirés de biens immobiliers néerlandais ou d'une participation impor-

tante dans une société néerlandaise) ne sont pas imposés aux Pays-Bas. Des conditions s'appliquent pour bénéficier de ce traitement. Il est prévu de supprimer le statut de non-résident partiel à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le salaire sur la base duquel est calculé l'abattement de 30% est soumis à un plafond de 233.000 €. Les rémunérations imposables qui dépassent cette limite sont soumises à l'impôt sur le revenu pour la totalité de leur montant.

2.11 Options

Les options du personnel sont généralement imposées lorsqu'elles sont exercées sur la base de la valeur des actions sous-jacentes moins le prix d'exercice. Si les actions ne sont pas négociables après la levée de l'option, le moment imposable sera différé, sauf si le salarié opte pour l'imposition à la levée.

2.12 Associations - Partenariats

Les partenariats sont traités comme des entités transparentes. Les partenaires sont ainsi directement redevables de l'impôt. Toutefois, dans le cas d'un partenariat en commandite, les commanditaires sont traités comme des actionnaires.

2.13 Pensions

Les cotisations de retraite ne sont généralement pas imposables. Les pensions éligibles reçues sont généralement imposées dans la catégorie 1.

3. Impôts sur les successions et les donations

Les donations et successions sont imposables aux Pays-Bas.

3.1 Résidence et non-résidence

La résidence est déterminée « en fonction des circonstances ». Les principaux critères comprennent la possession d'un domicile, la présence de membres de la famille et une présence professionnelle et physique.

Un citoyen néerlandais ayant vécu aux Pays-Bas et faisant une donation ou décédant dans un délai de 10 ans suivant son départ des Pays-Bas est considéré comme un résident. La donation ou la succession sera assujettie à l'impôt correspondant.

3.2 Assiette & Taux

Les taux dépendent de la relation entre le bénéficiaire et le donateur/la personne décédée et du montant perçu. Dans le cas de mutations parents-enfants, les taux varient de 10% à 20%, tandis que les taux relatifs à d'autres mutations varient de 20% à 40%.

Les non-résidents ne sont pas soumis à cette taxe, sauf dans certains cas où une personne est un résident réputé.

Les principales exonérations relatives à l'impôt sur les successions sont les suivantes :

- entre époux : 795.156 €;
- à des enfants : 25.187 € ;
- à des parents : 59.643 € ;
- exonération globale : 2.658 € ;

Les principales exonérations relatives à l'impôt sur les donations sont les suivantes :

- exonération globale : 2.658 €.
- à des (petits) enfants : 6.633 € et une exonération unique de 31.813€ pour les enfants entre 18 et 40 ans sans conditions et une exonération de 66.268 € à des fins éducatives.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

4.1 Taux

La TVA est perçue au taux standard de 21% par rapport à certains produits. Un taux réduit de 6% s'applique aux denrées alimentaires, aux livres et à d'autres biens essentiels. Un taux nul s'applique à l'exportation de marchandises. Certains services médicaux, les services bancaires et l'éducation sont exonérés de TVA.

4.2 Vente à distance à un particulier situé aux Pays-Bas par une entreprise située dans l'Union européenne.

En général, la livraison de biens à des particuliers situés aux Pays-Bas est soumise à la TVA dans le pays du fournisseur. La TVA des différents pays de l'UE pour les ventes aux consommateurs peut être déposée sur une seule déclaration dans

le cadre du système de guichet unique. Certaines marchandises sont exemptées de cette règle.

5. Autres taxes

Les autres impôts importants comprennent :

- un impôt de mutation de 2% sur les biens résidentiels considérés comme résidence principale par l'acheteur et de 10.4% sur les autres biens ;
- les acheteurs âgés entre 18 et 35 ans sont exemptés de l'impôt de mutation sur leur premier achat, selon certains critères ;
- un impôt foncier, soit un impôt local fondé sur la valeur d'un bien estimée chaque année.

Aucun impôt provincial ou local sur le revenu n'est collecté.

Une retenue à la source de 15% s'applique aux dividendes. Les intérêts et redevances ne font l'objet d'aucune retenue à la source sauf quand ils sont payés à une partie liée dans certaines juridictions à faible taux d'imposition ou dans des situations d'abus. Dans ce cas, les retenues à la source sont perçues à un taux égal au taux le plus élevé de l'impôt sur les sociétés.

6. Impôts étrangers

Le système néerlandais d'allègement au titre de la double imposition correspond essentiellement au système d'exonération.

Bien qu'il existe des exceptions, l'exonération relative aux revenus entrants dans la catégorie 1 est généralement accordée en fonction de la progressivité, tandis que la catégorie 3 il y a effectivement une exonération partielle et un crédit est accordé pour les retenues à la source et un crédit est accordé par rapport aux retenues à la source.

John Graham et Erik Herkströter

Contacts

GRAHAM SMITH & PARTNERS
Hemonystraat 11
1074 BK Amsterdam
www.grahamsmith.com
+31 20 683 83 30
advice@grahamsmith.com
John Graham, Erik Herkströter
Sliedrecht

VAN HOESEL DE BLAYE
Brouwerstraat 6
3364 BE Sliedrecht
www.hoesel.nl
+31 184 200020
info@hoesel.nl
Ruby de Vries,
Peter Jan Van Noortwijk